

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°38-23

Nature de l'acte : 7 Finances locales – 7.1 Décisions budgétaires – 7.10 Divers

OBJET : Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe autonome « réseaux publics de chaleur bois »

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 1^{er} février 2023 portant création d'un budget annexe « réseaux publics de chaleur bois »

Considérant que le budget annexe « réseaux publics de chaleur bois » est un budget autonome, et qu'il est donc nécessaire de lui faire une avance de trésorerie,

Article 1 :

Décide d'approuver le versement d'une avance de trésorerie de 200 000 € du budget principal au budget annexe « réseaux publics de chaleur bois », avance remboursable dès que le budget annexe en aura les moyens.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,

Fait à Riom, le 17 février 2023,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Le Président,

Frédéric BONNICHON



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230217-DC3823-AR
Date de réception préfecture : 21/02/2023